

*baillieur de fonds*, faits par le premier propriétaire, comprend le montant des transports faits d'une partie de la réclamation, dont les cessionnaires bénéficient. Une erreur sur le nom du possesseur actuel de l'immeuble, commise dans l'avis de renouvellement n'invalide pas la procédure. Un transport n'a pas besoin d'être renouvelé de nouveau contre le No cadastral. *Aitken vs Bisailon*, 27 L. C. J., 81.

8. Celui qui renouvelle, après le délai voulu par la loi, l'enregistrement d'une créance sur un immeuble devenu la propriété d'un tiers dont le titre est enregistré, ce renouvellement sera déclaré nul et celui qui l'a fait pourra être condamné à des dommages envers le propriétaire actuel de l'immeuble. *Daigneault vs Demers*, 12 R. L., 66.

9. Le renouvellement dans les délais prescrits, là où le cadastre est en force, n'est nécessaire que pour les droits réels consentis sur un immeuble, c.-à-d., les hypothèques ou autres charges constituant le *jus ad rem*; et il n'est pas nécessaire pour les droits dans la propriété, *jus in re*. Cependant, s'il est renouvelé, il valide tous les titres qui en découlent, même ceux antérieurs au renouvellement, lesquels conservent leur rang. *Surprenant vs Surprenant, Cie de Prêt et Crédit Foncier colloquée*. M. L. R., 1 S. C., 242.

10. Le renouvellement d'enregistrement d'un droit réel n'a aucun rapport au droit dans la propriété même, telle qu'une servitude d'égout à travers la propriété, établie par contrat en faveur de la propriété voisine. *Wheeler et Black*. M. L. R., 2 Q. B., 139.

11. Le créancier peut encore renouveler l'enregistrement de son droit réel, après les deux ans qui suivent la mise en force du cadastre, si l'immeuble n'est pas alors passé entre les mains d'un acquéreur subséquent, dont le titre est enregistré; mais il perd alors sa priorité sur ceux qui auront